



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

**PAR COURRIEL ET EN LIGNE**

Le 25 mai 2021

Monsieur Amarjot Sandhu  
Président  
Comité permanent des finances et des affaires économiques  
Assemblée législative de l'Ontario  
99, rue Wellesley Ouest  
Bureau 1405, édifice Whitney  
Queen's Park  
Toronto ON M7A 1A2

**Objet : Observations au Comité permanent des finances et des affaires économiques de l'Assemblée législative de l'Ontario concernant le projet de loi 288, *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés***

Monsieur,

En tant que haute fonctionnaire de l'Assemblée législative ayant le mandat de protéger les droits de la population ontarienne en matière de protection de la vie privée dans le secteur public, je vous écris au sujet du projet de loi 288, *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*.

S'il était adopté, le projet de loi 288 remplacerait la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et la *Loi de 2019 sur la modernisation des métiers spécialisés et de l'apprentissage*. Il établirait un nouvel organisme de la Couronne appelé Métiers spécialisés Ontario (la Société), qui serait chargé de la formation et de la certification dans le système d'apprentissage et des métiers spécialisés de l'Ontario. La Société remplacerait l'Ordre des métiers de l'Ontario (l'Ordre) et prendrait en charge bon nombre des fonctions de l'Ordre, notamment la délivrance de certificats et la tenue d'un registre public des titulaires de ces certificats.

Le projet de loi 288 édicterait plusieurs dispositions régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, qui s'appliqueraient à la Société et au ministre responsable de l'application de la loi.

Plus précisément, ce projet de loi, aux paragraphes 63 (5) et (6), conférerait au ministre et à la Société des pouvoirs très étendus en matière de divulgation de renseignements personnels :

**Divulgence : ministre**

63 (5) Le ministre peut divulguer des renseignements personnels recueillis en vertu ou aux fins de la Loi.

**Divulgence : Société**

63 (6) Avec l'approbation du directeur général, la Société peut divulguer des renseignements personnels recueillis en vertu ou aux fins de la Loi.



2 Bloor Street East  
Suite 1400  
Toronto, Ontario  
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est  
Bureau 1400  
Toronto (Ontario)  
Canada M4W 1A8

Tel/Tél: (416) 326-3333  
1 (800) 387-0073  
Fax/Télé: (416) 325-9195  
TTY/ATS: (416) 325-7539  
Web: [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)

Ces dispositions relatives à la divulgation sont non limitatives, ce qui est frappant. En vertu de la loi proposée, le ministre et la Société peuvent recueillir directement ou indirectement des renseignements – dont certains pourraient comprendre des renseignements personnels de nature délicate – à des fins très diverses. Grâce à ces dispositions de divulgation, le ministre et la Société ont le pouvoir de divulguer n'importe quels renseignements, à n'importe qui, et à n'importe quelle fin.

Dans le secteur public provincial, les droits en matière de protection de la vie privée sont protégés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. La *LAIPVP* protège la vie privée en établissant des règles qui limitent la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation de renseignements personnels par des institutions, et les exigences que celles-ci doivent respecter concernant la sécurité des renseignements personnels.

J'ai appris que le gouvernement a l'intention de désigner la Société comme institution en vertu de la *LAIPVP*. Cela signifie que la *LAIPVP* régirait la façon dont la Société traite les renseignements comme elle le fait déjà pour le ministre, notamment en imposant des restrictions à la divulgation de renseignements personnels. Cependant, si elles étaient adoptées sous leur forme actuelle, les dispositions susmentionnées contourneraient ces restrictions prévues dans la *LAIPVP*, et donneraient essentiellement carte blanche à la Société et au ministre pour divulguer des renseignements personnels comme ils l'entendent.

Or, je constate que la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage (LOMOA)*, que le projet de loi 288 abrogerait et remplacerait, prévoit des pouvoirs plus limités en matière de divulgation pour le ministre et l'Ordre des métiers de l'Ontario. La *LOMOA* permet du registraire de l'Ordre et au ministre (aux alinéas 62 (6) b) et 79 (8) b) respectivement) de divulguer des renseignements personnels recueillis pour l'application de la *LOMOA*, mais uniquement à une personne qui participe à l'application de textes législatifs semblables dans une autre province ou un territoire du Canada ou si, de l'avis du registraire ou du ministre, la divulgation ou la communication serait manifestement à l'avantage du particulier concerné par les renseignements. Également en vertu de la *LOMOA*, le ministre peut obliger l'Ordre (ou les parrains ou employeurs d'apprentis) à lui divulguer des renseignements personnels, mais uniquement ceux qui sont raisonnablement nécessaires aux fins indiquées explicitement dans la loi. Le projet de loi 288 éliminerait ces restrictions et les limites imposées aux fins de la divulgation.

Je suis consciente du fait que le projet de loi 288 comprend ce que nous appelons parfois des restrictions visant la minimisation des données, qui sont imposées au ministre et à la Société (aux paragraphes 63 (1) et (2)) et leur interdisent de recueillir, d'utiliser ou de divulguer plus de renseignements personnels qu'il n'est *raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin* visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation. Bien que ces dispositions de minimisation des données soient utiles, il reste que le projet de loi 288 permettrait au ministre ou à la Société de divulguer des renseignements personnels à *quelque fin que ce soit*, y compris à une fin qui n'est pas reliée à leurs fonctions.

Il existe plusieurs textes de loi qui permettent à un ministère ou à une autre institution au sens de la *LAIPVP* de divulguer d'autres renseignements personnels que ce que permet déjà la *LAIPVP*. Cependant, ces dispositions sont généralement précises et limitées. Nous ne connaissons aucune loi qui contient des dispositions non limitatives du genre de celles que propose le projet de loi 288.

Je suis donc préoccupée par le précédent que créerait le projet de loi 288, et j'exhorte donc le Comité à envisager de l'amender pour assortir de restrictions appropriées les dispositions de divulgation énoncées aux paragraphes 63 (5) et (6). Il serait possible de le faire de plusieurs manières différentes :

- Déterminer les divulgations que le ministre et la Société auraient besoin de faire pour remplir leurs fonctions en vertu de la loi et qui ne sont pas déjà visées par la *LAIPVP* (article 42), et rédiger une disposition de divulgation portant sur ces circonstances particulières, comme c'est actuellement le cas dans la *LOMOA*;
- Préciser que le ministre et la Société peuvent divulguer des renseignements personnels uniquement pour appliquer la loi ou en réaliser les objets;
- Préciser que le ministre et la Société peuvent divulguer des renseignements personnels uniquement dans l'intérêt public, ou dans l'intérêt du particulier concerné par ces renseignements.

Nous sommes reconnaissants de pouvoir présenter ces observations en vue de réaliser les objets du projet de loi 288 tout en améliorant les dispositions de protection de la vie privée s'appliquant au ministre et à la Société. Le CIPVP se fera un plaisir de répondre à vos questions sur la recommandation précédente, et demeure disposé à collaborer avec le Comité pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des amendements recommandés.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosseim', with a horizontal line underneath the name.

Patricia Kosseim